

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.174/4
DU 5 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 24 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 24, 5/ et 6/ de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, notamment l'article 12, alinéa 1^{er} ;".

2. Les alinéas 2 et 3 doivent être fusionnés en un seul alinéa, rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, notamment l'article 24, 5/ et 6/, a), modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006;".

3. À l'alinéa 4, il faut écrire "l'avis de l'inspecteur des finances".

4. L'alinéa 7 du préambule doit être omis.

.../...

Dispositif

Article 2

1. Compte tenu de ce que la disposition examinée a un caractère transitoire, elle devrait plutôt être insérée sous la forme d'un article 26*bis* dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés (ci-après dénommé : l'arrêté du 15 septembre 2003).

2. Il résulte des explications données par la déléguée du ministre que les mots "la plus prochaine session", qui font partie de ceux que l'auteur du projet se propose d'insérer à l'article 24, 6/, a), de l'arrêté du 15 septembre 2003, entendent désigner la première session de formation qui débutera après le 1^{er} janvier 2008.

Cela devrait être précisé expressément dans le dispositif du projet.

3. Pour respecter le principe d'égalité, il conviendrait que le projet soit complété afin de mieux circonscrire le pouvoir de dérogation laissé au ministre. Sur ce point, il découle de la note relative à l'examen du projet en deuxième lecture par le Gouvernement de la Communauté française que la faculté de dérogation vise essentiellement à permettre la poursuite du subventionnement de membres du personnel qui, à la date du 1^{er} janvier 2008, ne seraient pas encore titulaires du brevet de gestionnaire de centres sportifs mais suivraient la formation concernée ou devraient s'y inscrire à la première session qui débutera après le 1^{er} janvier 2008.

Cette précision relative à l'identification des bénéficiaires potentiels de la dérogation devrait figurer dans le projet.

4. Dès lors, comme suite aux trois observations qui précèdent, il est suggéré de limiter la portée de l'article 2 du projet à la suppression des mots "et d'animation" figurant à l'article 24, 6/, a), de l'arrêté du 15 septembre 2003 et de prévoir un article 3 nouveau ⁽¹⁾ rédigé comme suit :

"Art. 3. Un article 26*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 26*bis*. Après avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, le Ministre peut accorder une dérogation à l'obligation prévue par l'article 24, 6/, a), d'être titulaire, à partir du 1^{er} janvier 2008, d'un brevet de gestionnaire de centres sportifs.

La dérogation vaut au plus tard jusqu'à la date de clôture de la première session de la formation donnant accès au brevet de gestionnaire de centres sportifs organisée à partir du 1^{er} janvier 2008.

Elle ne peut être accordée qu'au profit de membres du personnel visés à l'article 24 qui, à la date du 1^{er} janvier 2008, suivent la formation donnant accès au brevet de gestionnaire de centres sportifs ou s'engagent à suivre cette formation lors de la première session organisée après le 1^{er} janvier 2008" ⁽²⁾.

⁽¹⁾ L'actuel article 3 du projet en devenant l'article 4.

⁽²⁾ L'intitulé du projet devra être adapté en y supprimant la référence à l'article 24, 5/ et 6/, de l'arrêté du 15 septembre 2003.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE